

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



agence nationale
de la cohésion
des territoires

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame Agnès REINER, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 5 décembre 2022 par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

Ville de Saujon

immatriculée sous le numéro de SIREN 211704218, dont le siège est 1 place Gaston Balande - B.P. 108, 17600 Saujon, représentée par son Maire Pascal Ferchaud.

Ci-après dénommée "la commune".

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.





Contexte :

Saujon est une Petite Ville de Demain lauréate de l'AMI «bien vieillir dans les Petites Villes de Demain» de la 2ème vague. Il s'agirait de réaliser une résidence d'habitat inclusif de 20 à 30 logements locatifs sociaux en fonction de la faisabilité au moyen d'un bail emphytéotique avec 3 conditions :

- la réhabilitation de la maison de maître principale datant du 18ème,
- la réalisation d'espaces communs (salle commune, utile au projet social),
- la réalisation d'un parking ou d'au moins 8 places publiques en fond de parcelle par exemple.

En termes de typologie, la demande sociale actuelle s'établit notamment sur des T2, T3 et T4. 30% environ des logements seront donc adaptés aux seniors, essentiellement des T2 /T3. La typologie bâtie dépendra de la faisabilité opérationnelle. L'idéal serait de localiser une salle commune en rez-de-jardin de la maison de maître en lien avec le jardin public, que la Commune souhaite aménager en concertation avec les résidents existants et les futurs de la résidence, sous maîtrise d'ouvrage publique et non portée par l'opérateur retenu sur la résidence.

Article 1^{er} : et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour le montage du projet de résidence d'habitat inclusif «Marie Ménagé».

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : le montage du projet de résidence d'habitat inclusif «Marie Ménagé».

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité, et le bureau d'étude, est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des parties.

Elle est confiée au Cabinet SCET, 52 Rue JACQUES HILLAIRET, 75612 PARIS CEDEX, SIRET 562000349 02188, titulaire du marché n°2020/A028-2 de l'ANCT.
Contact : Emmanuelle Obligis 06 98 65 71 75.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 38 jours / hommes, et sera réalisée en 6 mois environ.



Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 45 240 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune de Saujon transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : a.boucrot@saujon.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logo de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats



7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, la commune de Saujon autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la commune de Saujon s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La commune de Saujon s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour la **commune de Saujon**

Pour l'**ANCT**

Le maire

Pascal Ferchaud

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER



Annexe - Logos

Marque et logotype de la commune de Saujon

Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires

